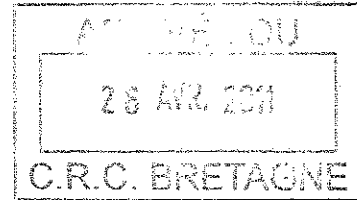


Aimé KERGUERIS  
6 rue Blanche  
BP 36  
56680 PLOUHINEC



ou au greffe le 26/4/11  
f.

Monsieur le Président  
Chambre Régionale des Comptes de  
Bretagne  
3 rue Robert d'Arbrissel  
CS64231  
35042 RENNES CEDEX

Plouhinec, le 22 avril 2011

Lettre recommandée accusé réception

Enregistré au Greffe le :

26 AVR. 2011

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé, par courrier du 29 mars 2011, les observations définitives de la Chambre consécutives au contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'HENNEBONT – PORT-LOUIS pour les exercices 2005 et suivants.

Je vous prie de trouver, ci-joint, le mémoire en réponse à ces observations.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right. Below the signature, the name 'Aimé KERGUERIS' is printed in a standard sans-serif font.

Aimé KERGUERIS

**SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DE LA REGION D'HENNEBONT - PORT-LOUIS**

**Mémoire**

**En réponse aux observations définitives  
De la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne  
Sur le contrôle des comptes et de la gestion  
Du SIAEP de la Région d'HENNEBONT – PORT-LOUIS  
Au cours des exercices 2005 et suivants**

## 1 PRESENTATION DU SYNDICAT

### 1.1.3 Les attributions

La LEMA du 30 décembre 2006 a défini les compétences dans le domaine de l'eau à savoir production – transport – stockage et distribution. Les statuts du syndicat adoptés le 16/9/2010 n'ont certes pas défini la gestion du service selon un principe de spécialité. La disposition de l'article 2 des statuts stipule que le SIAEP a compétence pour gérer cette activité puisqu'il peut produire, transporter et distribuer l'eau potable.

### 1.2.1 La nature des ressources

Le conseil municipal de la commune de PORT LOUIS lors de sa séance du 27/03/2011 a autorisé le Maire à signer la convention d'échange d'eau entre le SIAEP de la région d'HENNEBONT – PORT-LOUIS et la commune de PORT-LOUIS. Cette délibération est visée de la Sous-préfecture de LORIENT en date du 29 mars 2011. Une copie de cette convention est jointe à ce courrier.

## 2 LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

### 2.1.3 Les indemnités versées aux membres du bureau

La collectivité s'était engagée à se conformer à la réglementation en vigueur en matière de déclaration de cumul d'indemnités. Un état récapitulatif des indemnités perçues par Mr GIQUEL, Président, et Mr LE LEUCH, Vice-président, a été transmis par mail à la Chambre Régionale des Comptes le 22/3/2011.

## 3 LA GESTION FINANCIERE ET LE COUT DU SERVICE

### 3.2.3.2 Convention avec SFR

Un contact a été effectué avec la société SFR afin d'envisager une renégociation dans un délai très bref. Le nouveau projet de convention sera soumis à un prochain Comité Syndical.

## 4 LES RELATIONS AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU DU MORBIHAN

### 4.3 La redevance pour adhésion au SDE 56

En 2005, la redevance du SDE ne portait que sur les M3 consommés à raison de 20 € pour 1000 M3. En 2006, le SDE a rajouté à son assiette de facturation, 2 € par abonné applicable sur la gestion 2006. Le tarif est inchangé depuis la gestion 2007 à savoir : 30€ pour 1000 M3 et 3€ par abonné.

## 5 LE CONTRAT DE GERANCE

### 5.3 L'impact des travaux sur le contrat de gérance

Conformément à l'avis de la DDAF, les charges supplémentaires liées à la mise en service de la prise d'eau de KERSALO et de la première tranche des travaux de l'unité de Langroise ont fait l'objet d'une prise en charge sur les dépenses engagées avec paiement sur factures justificatives, et, de ce fait n'étaient pas intégrées dans le contrat de gérance. Il n'y a donc pas eu d'avenant au contrat.

## 6 LES RELATIONS AVEC LE DELEGATAIRE ACTUEL

### 6.2.2 Le plan de renouvellement contractuel

Nous tenons à vous préciser que toute somme non engagée à la fin du contrat, au titre du plan de renouvellement, sera restituée à la collectivité.

### 6.2.3 Le transfert du droit à déduction de la TVA

Une modification de cette clause ne pourra intervenir que lors de la négociation qui pourrait être envisagée dans le cadre des négociations prévues à l'article 43 du contrat (par voie d'avenant).

### 6.2.7 Les titres émis en recouvrement de la part syndicale

Les derniers encaissements au titre d'un exercice N ne peuvent intervenir budgétairement qu'après validation des comptes par le comité syndical en N+1.

Le compte d'affermage est transmis à la collectivité au mois mai N+1, le temps nécessaire à l'analyse technique et financière, et, ne peut être soumis au vote de l'assemblée qu'à compter du dernier trimestre.

Dans le cadre du nouveau contrat de délégation de service public les sommes reversées par l'exploitant font l'objet d'émissions de titres dès leur connaissance par leur SIAEP.

### 6.4.1 Les rapports annuels de l'exploitant

Les attestations d'assurances ont été transmises à la Chambre Régionale des Comptes par courrier le 10 février 2011.

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**CONVENTION**

**POUR LA FOURNITURE ET LES ECHANGES D'EAU EN  
GROS ENTRE LES COLLECTIVITES DE :**

- **SIAEP DE LA REGION D'HENNEBONT PORT LOUIS**
- **COMMUNE DE PORT LOUIS**

CERTIFIE VISE LE

19 AVR. 2011

EN SOUS-PREFECTURE

**ENTRE :**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la REGION D'HENNEBONT PORT LOUIS, représenté par son Président Monsieur Emmanuel GICQUEL, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du 16 septembre 2010 et désigné dans la suite des présentes par l'appellation  
**« LE SIAEP »**

SAUR, S.A.S. au capital de 101 529 000 d'Euros, inscrite au registre du commerce de VERSAILLES sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est 1, avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT,  
Représentée par Madame Anne de BAGNEUX, Directrice Générale de Région, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Directeur Général et désignée dans ce qui suit sous l'appellation  
**« LE DELEGATAIRE »,**

**ET :**

La Commune de PORT LOUIS, représentée par son Maire Madame Muriel JOURDA, autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du 29.03.2011 et désignée dans la suite des présentes par l'appellation  
**« LA COLLECTIVITE »**

CERTIFIE VISE LE  
19 AVR. 2011  
EN JOUY REPECTURE

## **ARTICLE 1**

### **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités Techniques et Financières de fourniture et d'échange d'eau en gros entre le SIAEP et la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE en cas de besoin peut être approvisionnée en eau en gros à partir des unités de traitement du SIAEP au niveau des différents points de livraison.

En cas de situation exceptionnelle, la COLLECTIVITE peut aussi fournir de l'eau en gros au SIAEP au niveau des différents points de livraison.

Le SIAEP a confié à la Société SAUR, l'exploitation de son service d'eau potable par un contrat d'affermage visé en Sous Préfecture de LORIENT le 19 avril 2006.

La COLLECTIVITE exploite son service d'eau potable en régie.

## **ARTICLE 2**

### **POINTS DE LIVRAISON**

Chaque point de livraison d'eau en gros entre les 2 collectivités comprend au moins les équipements suivants :

- Un dispositif de comptage des volumes d'eau,
- Un dispositif anti-retour,
- Autant que faire se peut, un dispositif de télégestion.

Les appareils de chaque point de livraison sont la propriété de la collectivité qui fournit l'eau à ce point de livraison ; et seul son exploitant est autorisé à intervenir sur ces appareils. Il en assure l'entretien, le réglage et le renouvellement.

En revanche, l'exploitant de la collectivité qui achète l'eau a accès aux équipements pour contrôler, sur le dispositif de comptage, le volume prélevé.

## **2 – 1 POINTS DE LIVRAISON DU SIAEP VERS LA COLLECTIVITE**

<b>LIEU</b>	<b>DESCRIPTION</b>
Commune de PORT LOUIS • Export PORT LOUIS Réf : EXPL10	• Compteur de 100 mm

## **2 – 2 POINTS DE LIVRAISON DE LA COLLECTIVITE VERS LE SIAEP**

<b>LIEU</b>	<b>DESCRIPTION</b>
Sans objet	

### **ARTICLE 3**

#### **QUALITE DE L'EAU**

L'eau délivrée aux points de livraison devra satisfaire à la réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine qui, à la date de signature de la présente convention résulte des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique, sous les réserves suivantes :

- La qualité de l'eau est garantie pour une consommation dans les 3 jours suivants son traitement. La collectivité qui fournit l'eau et son exploitant ne peuvent être tenu pour responsable d'une dégradation de la qualité de l'eau due à une stagnation dans les réservoirs et les canalisations,
- Les parties auront la faculté de faire opérer, à tout moment, aux points de livraison, des prélèvements contradictoires aux fins d'analyse par un laboratoire agréé,
- La responsabilité de la collectivité qui fournit l'eau et de son exploitant, se limite à la qualité de l'eau fournie aux points de livraison.

### **ARTICLE 4**

#### **CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions spécifiques suivantes sont à respecter :

## POINT DE LIVRAISON DU SIAEP A LA COLLECTIVITE

- Volume journalier de fourniture d'eau, par rapport à la capacité des ouvrages du SIAEP, il est convenu les seuils suivants :

↳ Mini : 5 m<sup>3</sup>/j

↳ Maxi : 400 m<sup>3</sup>/j

En cas de situation exceptionnelle, imposant de déroger à ces consignes, la COLLECTIVITE se rapprochera du DELEGATAIRE pour déterminer avec lui les mesures à prendre et informera le SIAEP.

- Accès aux données de télégestion :

Le DELEGATAIRE autorise la COLLECTIVITE à consulter le dispositif de télégestion pour connaître la valeur et l'historique des données suivantes :

↳ Les volumes d'échange d'eau enregistrés par les dispositifs de comptage.

LE DELEGATAIRE met à disposition un accès pour la consultation du dispositif de télégestion à cet effet.

## ARTICLE 5

### TARIF DE VENTE D'EAU EN GROS

Le tarif Tc de la facturation d'eau en gros est fixé chaque année par le Syndicat Départemental de l'Eau du Morbihan (SDE) auquel adhère le SIAEP.

Il s'applique pour les ventes d'eau du SIAEP vers la COLLECTIVITE.

Pour l'année 2010, le tarif Tc a été fixé à 0,65 €HT par m<sup>3</sup>.

Pour l'année 2011, le tarif Tc a été fixé à 0,67 €HT par m<sup>3</sup>

Le tarif Tc se décompose par la formule suivante : **Tc = Pe + Sc**

Dans laquelle :

**Pe** : est le prix de production (part exploitant) défini dans le contrat conclu entre chaque Collectivité et son Exploitant, en vigueur pendant la période de fourniture de l'eau, exprimé en euros hors TVA par mètre cube produit. Il intègre la redevance « prélèvement » versée à l'agence de l'eau.

**Sc** : est la part Collectivité (surtaxe). Elle est calculée par différence entre le tarif départemental Tc et Pe.

## **ARTICLE 6**

### **FACTURATION DES VENTES D'EAU EN GROS**

Les facturations des fournitures d'eau seront réalisées trimestriellement par le DELEGATAIRE.

Les factures seront adressées à la COLLECTIVITE, qui devra en assurer le règlement dans un délai maximum de 45 jours après réception.

## **ARTICLE 7**

### **INTERRUPTION DE FOURNITURE D'EAU**

La Collectivité qui fournit l'eau se réserve toutefois la possibilité d'interrompre le service en cas d'incident sur le système public de distribution ou de production d'eau potable avec ou sans préavis, selon les circonstances étant entendu que toutes les interruptions de service seront portées sans délai par son exploitant à la connaissance de l'exploitant ou la collectivité qui achète l'eau. Cette interruption de service ne devra cependant pas excéder 6 heures, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

## **ARTICLE 8**

### **REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges qui peuvent naître de l'application de la présente convention, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable entre les parties sont soumis à l'arbitrage d'une commission composée par :

- Un membre désigné par la COLLECTIVITE,
- Un membre désigné par le SIAEP,
- Un membre désigné par le DELEGATAIRE,
- Un membre désigné par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU (S.D.E),
- Un expert indépendant, désigné d'un commun accord entre les deux Collectivités.

## ARTICLE 9

### DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de sa prise d'effet fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## ARTICLE 10

### REVISION DE LA CONVENTION

La convention pourra être revue par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification technique significative du mode d'alimentation en eau de la COLLECTIVITE ou du SIAEP.

## ARTICLE 11

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme précisé ci-après :

Le SIAEP : SIAEP De la Région d'HENNEBONT-PORT-LOUIS - Mairie - 56700 SAINTE HELENE

LA COLLECTIVITE : Commune de PORT LOUIS - Mairie - 56290 PORT LOUIS

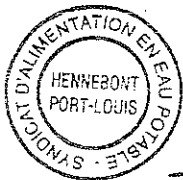
LE DELEGATAIRE : SAUR - Parc Tertiaire de Laroiseau - 21 rue Anita Conti - CS 80190 - 56005 VANNES Cédex.

Fait le 31 mars 2011  
A St Helene

LE SIAEP  
LE SIAEP DE LA REGION  
D'HENNEBONT PORT-LOUIS  
Le Président

CERTIFIE VISE LE  
19 AVR. 2011  
EN SOUS-PREFECTURE

LA COLLECTIVITE  
Commune de PORT LOUIS  
Le Maire



19 AVR. 2011

LE DELEGATAIRE  
SAUR

Le Directeur Général de Région

